REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RODEREN SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe KIPPELEN, Maire.

Date de la convocation :
16 septembre 2026
Date d'affichage :
17 septembre 2026

Présents : Mmes et MM.
Béatrice TESTUD, Fanny WEIGEL, Anatole FUCHS, Doris WOLFERSPERGER, Sylvie GERTHOFFER, Jocelyne SOURD, Stéphanie HALLER, Xavier SCHEIDECKER, Julien BRANCART, Jérémie HUEBER, Pitchou NGOMBI.

Nombre de membres :	**15**
En exercice :	**15**
Suffrages exprimés :	**15**
Votes Pour :	**15**
Votes Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

Excusé(s) :	**Procuration(s) :**
Doris WOLFERSPERGER	Sylvie GERTHOFFER
Maxime JENN	Christophe KIPPELEN

DEL20260924_002

Objet de la délibération : **Modification de la délibération des Délégations au Maire consenties par le Conseil Municipal.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'apporter quelques précisions à la délibération n° DEL20260322_002, prise lors du conseil municipal du 22 mars 2026. En effet pour certaines de ces attributions, les dispositions prévoient que le Conseil Municipal en détermine les limites ou les conditions d'exercice.
Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses propres pouvoirs au maire pour toute la durée du mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes et selon l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal :

1. **De procéder, dans la limite du montant des emprunts inscrits annuellement au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
2. **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
3. **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

4. **De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
5. **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables (de dépenses ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
6. **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
7. **D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
8. **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;**
9. **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
10. **De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**
11. **De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
12. **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dont le montant ne dépasse pas 20 000 € selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;**
13. **D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle auprès de toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;**
14. **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;**
15. **De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**
16. **De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;**
17. **D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**
18. **De demander à tout organisme financier, pour tout projet, quel que soit la nature des travaux et ou études, l'attribution de subventions, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
19. **D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € conformément au décret n°2026-118 du 20 février 2026 ;**
20. **D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.**

Roderen, 28 septembre 2026
Le Maire, Christophe KIPPELEN Milène SIMUNOVIC, Secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 29/09/2026
et publication ou notification du 29/09/2026